TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission
Proposition de loi relative à la lutte contre la fracture numérique	Proposition de loi relative à la lutte contre la fracture numérique	Proposition de loi relative à la lutte contre la fracture numérique	Proposition de loi relative à la lutte contre la fracture numérique
	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
	RÉDUIRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE EXISTANTE	FACILITER LA TRANSITION VERS LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE	FACILITER LA TRANSITION VERS LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE
	(Division et intitulé nouveaux)		[Division et intitulé sans modification]
	Article 1 ^{er} A (nouveau)	Article 1 ^{er} A	Article 1 ^{er} A
	Le premier alinéa de l'article 96 2 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :	Supprimé	Suppression maintenue
	1° Au début de la seconde phrase, les mots : « Avant le 31 décembre 2008, » sont supprimés ;		
	2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :		
	« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille notamment à assurer une couverture minimale de la population de chaque département par voie hertzienne terrestre en mode numérique. »		

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
		Article 1 ^{er} BA (nouveau)	Article 1 ^{er} BA
		Le premier alinéa de l'article 96-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :	Sans modification
		1° Au début de la seconde phrase, les mots : « Avant le 31 décembre 2008, » sont supprimés ;	
		2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :	
		« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a compétence pour assurer une couverture minimale de la population de chaque département par voie hertzienne terrestre en mode numérique. »	
	Article 1 ^{er} B (nouveau)	Article 1 ^{er} B	Article 1 ^{er} B
	L'article 97 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Sans modification
	« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille notamment à assurer une couverture minimale de la population de chaque département par voie hertzienne terrestre en mode numérique. »	« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a compétence pour assurer une couverture minimale de la population de chaque département par voie hertzienne terrestre en mode numérique. »	
	Article 1 ^{er} CA (nouveau)	Article 1er CA	Article 1 ^{er} CA
	Le cinquième alinéa de l'article 99 de la loi n° 86- 1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par une	L'article 99 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi	Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture

phrase ainsi rédigée :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel informe les maires des communes, actuellement couvertes totalement ou partiellement par des émetteurs de télévision analogique, qui ne seront pas couvertes en mode numérique terrestre. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

modifié:

1° Le cinquième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Dans les dix jours qui suivent la décision de la date d'arrêt de la diffusion analogique, Conseil le supérieur de l'audiovisuel informe les maires actuellement communes, couvertes totalement ou partiellement par des émetteurs de télévision analogique, qui ne seront pas couvertes en mode numérique terrestre. À cette fin, les sociétés mentionnées au I de l'article 30-2 transmettent au conseil, dans le délai et selon les modalités qu'il fixe, les informations techniques nécessaires à la détermination de la couverture en mode numérique hertzien terrestre des zones définies par le conseil en application des articles 96-2 et 97. »;

2° (nouveau) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il fournit, à la demande des conseils généraux et régionaux, les éléments de calcul des zones de service et les cartes qui correspondent aux obligations de couverture départementale en mode numérique terrestre au moins six mois avant la date d'extinction de la télévision analogique terrestre, dès lors qu'il dispose des données nécessaires que doivent lui communiquer les éditeurs concernés. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 1^{er} CB (nouveau)

Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, il est institué dans chaque département une commission de transition vers la télévision numérique.

La commission est composée de représentants des collectivités territoriales, du groupement d'intérêt public créé par l'article 100 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée et de l'État, notamment du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette composition est précisée par décret.

La commission est présidée par le représentant de l'État dans le département.

Elle a pour mission d'analyser les données relatives à la couverture du département en télévision diffusée par voie hertzienne terrestre en mode analogique ainsi que la couverture prévisionnelle en télévision diffusée par voie hertzienne terrestre en mode numérique à la date d'arrêt de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique.

À partir de ces données, elle identifie les zones habitées qui ne seront plus couvertes en télévision diffusée par voie hertzienne terrestre.

Elle analyse les données relatives à l'équipement en paraboles sur les zones identifiées comme non couvertes par voie

Texte de la commission

Article 1er CB

— 61 —				
Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission	
		hertzienne terrestre.		
		Sur la base de ces analyses et de l'étude mentionnée au dernier alinéa de l'article 30-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, la commission formule des recommandations sur les solutions permettant d'assurer de manière optimale la réception effective de la télévision en mode numérique et en informe les collectivités territoriales concernées.		
		Elle assure le suivi de la mise en œuvre de la transition vers la télévision numérique, et peut proposer au groupement d'intérêt public visé au deuxième alinéa du présent article toute mesure permettant de faciliter cette transition.		
		Elle peut rendre des avis sur toutes mesures que le groupement d'intérêt public envisage de mettre en oeuvre et dont il tient la commission informée.		
		Article 1 ^{er} DA (nouveau) Au 3° de l'article 25 de la loi n° 86-1067 du 30	Article 1 ^{er} DA Sans modification	
		septembre 1986 précitée, après le mot : « supérieure », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, inférieure ».		

Article 1er DB (nouveau)

Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 100 de la loi n° 86-1067 du 30

30

Article 1er DB

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

septembre 1986 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il met en oeuvre, selon des modalités fixées par décret et au bénéfice de catégories de personnes en fonction de leur âge ou de taux d'incapacité permanente, une assistance technique dans le d'assurer 1a réception effective des services de télévision en clair après l'extinction de leur diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique. »

Article 1er DC (nouveau)

L'État verse compensation financière aux collectivités territoriales et à leurs groupements mettent en oeuvre toute solution permettant d'assurer la réception des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones dans lesquelles la continuité de la réception des services de télévision en clair ne peut être assurée par voie hertzienne terrestre en mode numérique après l'extinction de leur diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique.

Le montant de la compensation et ses modalités d'attribution sont fixés par décret.

Article 1^{er} DD (nouveau)

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 100 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée,

Texte de la commission

Article 1er DC

Sans modification

Article 1er DD

Texte adopté par le Sénat Texte de la commission Texte Texte adopté par de la proposition de loi en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture les mots : « le fonds institué » sont remplacés par les mots : « les fonds institués ». Article 1er DE Article 1er DE (nouveau) À la seconde phrase Sans modification du quatrième alinéa de l'article 100 de la n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « et assure les fonctions de directeur du groupement » sont remplacés par les mots : « qui peut lui confier la direction générale du groupement ou confier celleci à une autre personne physique qu'il a nommée ». Article 1er D (nouveau) Article 1er D Article 1er D L'article 102 de la loi Sans modification n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié: 1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « exonérés de redevance audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « dégrevés de la contribution à l'audiovisuel public »; 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé: Dans les deux mois « Pour les foyers dont suivant la publication de la le local d'habitation se situe dans une zone géographique où présente loi, le Gouvernement la continuité de la réception des remet au Parlement un rapport services de télévision en clair sur le soutien financier pouvant ne peut être assurée par voie être apporté aux foyers qui, à la hertzienne terrestre en mode suite de l'extinction de la numérique après l'extinction diffusion en mode analogique de leur diffusion par voie

des services de télévision

gratuits en clair et du fait qu'ils

ne résident pas dans une zone

de couverture par la voie

hertzienne terrestre en mode

analogique, il est institué un

fonds d'aide complémentaire

qui attribue des aides sans

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Texte de la commission **Texte** de la proposition de loi en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture condition de ressources au nom hertzienne en mode numérique, devront s'équiper de moyens du principe d'équité territoriale. » de réception alternatifs. 3° (nouveau) Au deuxième alinéa, les mots : « redevance exonérés de audiovisuelle **>>** sont remplacés par les mots : « dégrevés de la contribution à l'audiovisuel public »; 4° (nouveau) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé: « L'aide prévue au alinéa premier peut également être attribuée dans les départements d'outre-mer, sous condition de ressources, aux foyers qui ne bénéficient pas du dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public. » Article 1^{er} EA (nouveau) Article 1er EA Dans les six mois Sans modification suivant la promulgation de la présente loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel présente au Parlement un rapport sur la réception numérique dans les zones de montagne. Article 1^{er} E (nouveau) Article 1er E Article 1er E Supprimé L'Autorité **Suppression maintenue** régulationdes **communications** électroniques et des postes remet, avant le 30 juin 2010, un rapport public décrivant

l'état des technologies fixes et mobiles permettant d'augmenter le débit

disponible communications

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Texte de la commission Texte de la proposition de loi en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture électroniques et proposant une stratégie d'augmentation de ce débit dans les territoires. Le rapport prend en compte les caractéristiques physiques de ces territoires, les infrastructures existantes. le coût des investissements à réaliser selon la technologie utilisée et la possibilité de réutiliser ces investissements dans le cadre d'une couverture ultérieure de ces territoires en lignes de communications électroniques à très haut débit. Article 1er F Article 1er F (nouveau) Article 1er F La seconde phrase du Supprimé **Suppression maintenue** dernier alinéa du I de l'article L. 34-8 du code des postes et des communications électroniques est supprimée. Article 1^{er} GA (nouveau) Article 1er GA Article 1er GA L'article 31 de la loi Sans modification Alinéa sans n° 86-1067 du 30 septembre | **modification** 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le conseil n'est pas « Le conseil n'est pas tenu de procéder à une tenu de procéder à une nouvelle consultation nouvelle consultation application du présent article application du présent article ou de l'article 28-4 lorsqu'il a ou de l'article 28-4 lorsque le déjà procédé à une lancement de l'une consultation publique dont le procédures visées au premier géographique alinéa a pour objet d'autoriser champ recouvre celui de la zone une nouvelle personne morale dans laquelle est envisagé à utiliser une part de la l'appel aux candidatures pour ressource radioélectrique à la des services de télévision ou suite du retrait

l'autorisation de la personne

autorisée ou lorsqu'il a déjà procédé, dans les trois ans qui précèdent le lancement de l'une des procédures visées

morale

précédemment

de radio de même nature. »

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
		au premier alinéa, à une consultation publique portant sur un champ géographique semblable à celui de cette procédure pour des services de télévision ou de radio de même nature. »	
		Article 1 ^{er} GBA (nouveau)	Article 1 ^{er} GBA
		L'article L. 48 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :	Sans modification
		1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles » ;	
		2° Le a est ainsi rédigé :	
		« a) Sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques; »	
		3° Le b est complété par les mots : « , y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ».	
		Article 1 ^{er} GB (nouveau)	Article 1 ^{er} GB
		L'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :	Sans modification
		1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :	
		« Pour les services de télévision mobile personnelle, cette société peut déléguer à	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

un ou plusieurs tiers, dans des conditions approuvées par le supérieur Conseil l'audiovisuel, le déploiement et l'exploitation du réseau ainsi que commercialisation d'une offre de gros auprès des distributeurs de services. »;

2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« - le cas échéant, les modalités selon lesquelles elle souhaite déléguer à un ou plusieurs tiers, dans les conditions fixées au I du présent article, déploiement et l'exploitation du réseau ainsi que la commercialisation d'une offre de gros auprès des distributeurs de services. »;

3° Au dernier alinéa du V, après les mots : « sont prises », sont ajoutés les mots : «, si les statuts de la société le prévoient, ».

Article 1^{er} GC (nouveau)

L'article 30-3 de la loi n° 86-1067 du septembre 1986 précitée est ainsi modifié:

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut également assigner, pour l'application de l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation. selon des modalités qu'il fixe, aux propriétaires de constructions, aux syndicats de copropriétaires ou aux constructeurs, la ressource Texte de la commission

Article 1er GC

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

radio-électrique nécessaire à la diffusion des programmes des éditeurs visés au I de l'article 30-2 pour réduire ou supprimer la gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments L'autorisation voisins. délivrée au constructeur est transmise de plein droit au propriétaire ou au syndicat de copropriétaires lorsque la construction est achevée; le constructeur en informe alors le conseil. »;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « collectivités territoriales et leurs groupements » sont supprimés.

Article 1^{er} GD (nouveau)

L'article 42-12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Lorsqu'un débiteur soumis à une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle et que la cession activité d'une ou l'entreprise est envisagée dans les conditions prévues aux articles L. 626-1, L. 631-22 ou L. 642-1 et suivants du code de commerce, le tribunal peut, à la demande du procureur de la République et après que ce magistrat a obtenu, dans un délai d'un mois, l'avis favorable du Conseil supérieur Texte de la commission

Article 1er GD

— 69 —				
Texte de la proposition de loi ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission	
		de l'audiovisuel, dans des conditions prévues par décret, autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance conformément aux articles L. 642-13 et suivants du code de commerce. »;		
		2° À la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « à l'entreprise cédée » sont remplacés par les mots : « au débiteur » ;		
		3° Au deuxième alinéa, après les mots : « l'exécution du plan » sont insérés les mots : « de sauvegarde ou de redressement, du liquidateur » et la référence : « L. 621-101 du code de commerce » est remplacée par les mots : « L. 642-17 du code de commerce ni à versement de dommages et intérêts » ;		
		4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :		
		« Le présent article n'est pas applicable lorsque la cession de l'entreprise ou de l'activité porte sur un ensemble autre que celui au titre duquel l'autorisation mentionnée au premier alinéa avait été accordée au débiteur. »		
	TITRE II	TITRE II	TITRE II	
	PRÉVENIR	PRÉVENIR	PRÉVENIR	

L'APPARITION D'UNE

DANS LE TRÈS HAUT DÉBIT

(Division et intitulé

nouveaux)

L'APPARITION D'UNE

DANS LE TRÈS HAUT DÉBIT

FRACTURE NUMÉRIQUE | FRACTURE NUMÉRIQUE

PRÉVENIR L'APPARITION D'UNE FRACTURE NUMÉRIQUE **DANS LE TRÈS HAUT** DÉBIT

[Division et intitulé sans modification]

Texte de la proposition de loi ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
		Article 1er HA (nouveau)	Article 1 ^{er} HA
		La seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 34-8 du même code est supprimée.	Sans modification
	Article 1 ^{er} H (nouveau)	Article 1 ^{er} H	Article 1 ^{er} H
	L'article L. 34-8-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Sans modification
	« L'autorité peut préciser les modalités de l'accès prévu au présent article, en vue notamment d'assurer la cohérence des déploiements et une couverture homogène des zones desservies. »	=	
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}

		Après l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1425-2 ainsi rédigé :	Sans modification
recensent les zones desservies par des réseaux de communications électroniques en haut et très haut débit, les zones à desservir par des réseaux en	directeurs territoriaux d'aménagement numérique recensent les infrastructures et réseaux de communications	schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de dévelopmement	

approximatif des principales infrastructures de desserte, qu'un échéancier prévisionnel de réalisation des ouvrages nécessaires, permettant d'aboutir à la desserte en très haut débit de la totalité de leur périmètre territorial dans un délai de dix ans à compter de publication de la présente loi.

Ils intègrent possibilités d'utilisation des infrastructures déclarées par gestionnaires d'infrastructures et les opérateurs de communications électroniques conformément à l'article L. 33-7 du code des postes et des communications électroniques, ainsi que celles des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, permettant d'assurer du territoire couverture concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé.

Un schéma directeur territorial d'aménagement numérique recouvre le territoire d'un ou plusieurs départements ou d'une région. Il est établi par les départements ou la région concernés ou par un syndicat mixte ou un syndicat de communes, existant ou créé à cet effet, dont le périmètre recouvre l'intégralité couvert par territoire 1e schéma. en prenant notamment en compte les informations prévues l'article L. 33-7 du code des postes et des communications électroniques. Les opérateurs de communications électroniques, le représentant de l'État dans les départements ou la région concernés, les autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et les autres collectivités territoriales ou groupe-ments de collectivités concernés sont associés à l'élaboration des schémas directeurs.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

très haut débit fixe et mobile, compris satellitaire. permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent favoriser cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé.

« Un schéma directeur territorial d'aménagement numérique recouvre territoire d'un ou plusieurs départements ou d'une région. même Sur un territoire, le schéma directeur est unique. Il est établi à l'initiative des collectivités territoriales. par départements ou la région concernés ou par un syndicat mixte ou syndicat communes, existant ou créé à cet effet, dont le périmètre recouvre l'intégralité territoire couvert par -le schéma. en prenant notamment en compte les informations prévues l'article L. 33-7 du code des postes et des communications électroniques.

personnes Les publiques aui entendent élaborer le schéma directeur en informent les collectivités territoriales ou groupements

Texte adopté par le Sénat Texte Texte adopté par Texte de la commission en première lecture l'Assemblée nationale de la proposition de loi en première lecture de collectivités concernés ainsi que l'Autorité régulation des communications électroniques et des postes qui rend cette information publique. Les opérateurs de communications électroniques, le représentant l'État dans départements ou la région concernés, les autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 et au deuxième alinéa de l'article L. 2224-11-6, et les autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités concernés sont associés à leur demande à l'élaboration du schéma directeur. La même procédure s'applique lorsque les personnes publiques qui ont élaboré le schéma directeur entendent le faire évoluer. Un décret précise leur Un décret précise en Alinéa supprimé contenu en ce qui concerne tant que de besoin notamment la réalisation et le modalités d'application fonctionnement des ouvrages présent article. prévus.

Article 4 Article 4 Article 4 Article 4 I. - Le fonds I. - Le I. – Le fonds Sans modification fonds d'aménagement numérique d'aménagement numérique d'aménagement numérique des territoires a pour objet de des territoires a pour objet de des territoires a pour objet de contribuer au financement de contribuer au financement de contribuer au financement de certains travaux de réalisation certains travaux de réalisation certains travaux de réalisation des infrastructures et réseaux des ouvrages prévus par les des ouvrages prévus par les envisagés par les schémas schémas schémas directeurs directeurs directeurs territoriaux territoriaux d'aménagement territoriaux d'aménagement d'aménagement numérique numérique. numérique. mentionnés à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales. Le comité national de Le comité national de Le comité national de gestion du fonds est constitué | gestion du fonds est constitué | gestion du fonds est constitué de à parts égales parts égales de | à parts égales

représentants de l'État, de représentants de l'État, de représentants de l'État, de représentants des opérateurs mentionnés à l'article L. 33-7 du code des postes et communications électroniques, et de représentants des syndicats d'aménagement mixtes numérique institués application de la présente loi. Ses membres sont nommés par décret.

d'aménagement numérique des territoires est alimenté par des contributions versées par les opérateurs mentionnés à l'article L. 33-7 du code des postes et communications électroniques dans des conditions fixées par décret.

Les aides accordées par d'aménagement fonds numérique des territoires aux maîtres d'ouvrages des travaux prévus par les schémas directeurs d'aménagement numérique sont destinées à permettre l'accès de l'ensemble population communications électroniques en très haut débit à un coût raisonnable. Elles sont déterminées par arrêté conjoint communications électroniques du ministre chargé des finances en très haut débit à un coût

Texte adopté par le Sénat en première lecture

représentants des opérateurs mentionnés à l'article L. 33-7 du code des postes et des communications électroniques, de représentants des associations repré-sentatives collectivités territoriales et de représentants des collectivités ou syndicats mixtes ayant participé à l'élaboration de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique. Ses membres sont nommés par décret.

Alinéa supprimé

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes détermine, après consultation publique, les zones lesquelles le seul effort, y compris mutualisé. des opérateurs mentionnés à l'article L. 33-7 précité ne suffira pas à déployer un réseau d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit. Dans ces zones, en concertation associations représentatives des collectivités concernées, aides accordées par le fonds d'aménagement numérique des territoires maîtres aux d'ouvrages des travaux prévus par les schémas directeurs d'aménagement numérique sont destinées à permettre l'accès de l'ensemble de la population aux

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

représentants des opérateurs déclarés en application du I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, de représentants des associations représentatives collectivités territoriales et de représentants des collectivités ou syndicats mixtes ayant participé à l'élaboration de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique. Ses membres sont nommés par décret.

Suppression maintenue

Le fonds d'aménagement numérique des territoires peut attribuer, sur demande, des aides aux maîtres d'ouvrage des travaux de réalisation des infrastructures et réseaux envisagés par les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique lorsque les maîtres d'ouvrage établissent, suivant des critères précisés par décret, que le seul effort, y compris mutualisé, des opérateurs déclarés application du même article L. 33-1 ne suffira pas à déployer un réseau d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit.

et du ministre chargé des communications électroniques déterminées pris après avis du comité national de gestion du fonds de façon à assurer l'équilibre financier des programmes de travaux des maîtres d'ouvrages bénéficiaires, en encourageant la péréquation des coûts et des recettes sur le périmètre de chacun des schémas directeurs concernés.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

raisonnable. Elles sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des communications électroniques pris après avis du comité national de gestion du fonds de façon à assurer l'équilibre financier des programmes de travaux des maîtres d'ouvrages bénéficiaires, en encourageant la péréquation des coûts et des recettes sur le périmètre de chacun des schémas directeurs concernés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte de la commission

aides doivent Les permettre à l'ensemble de la population de la zone concernée par le projet d'accéder, à un tarif raisonnable, communications électroniques en très haut débit. Elles sont attribuées par arrêté conjoint du ministre chargé l'aménagement du territoire et ministre chargé des communications électroniques pris après avis du comité national de gestion du fonds, en tenant compte de la péréquation des coûts et des recettes des maîtres d'ouvrage bénéficiant des aides sur le périmètre de chacun des schémas directeurs concernés.

Les aides du fonds d'aménagement numérique des territoires ne peuvent être attribuées qu'à la réalisation d'infrastructures et de réseaux accessibles et ouverts, dans des conditions par précisées l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, après avis des associations représentant les collectivités territoriales et de l'Autorité de la concurrence, et consultation des opérateurs de communications électroniques.

La gestion comptable fonds financière du d'aménagement numérique des territoires est assurée par la Caisse des dépôts et consignations dans un compte spécifique distinct du compte mentionné au III de l'article L. 35-3 du code des postes et communications des électroniques. Les contributions des opérateurs sont recouvrées par la caisse, selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances de cet établissement.

II. - Le fonds d'aménagement numérique des territoires est constitué et les membres de son comité gestion de national sont nommés dans un délai de douze mois après la publication de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

La gestion comptable et financière du fonds d'aménagement numérique des territoires est assurée par la Caisse des dépôts et consignations dans un compte spécifique distinct du compte mentionné au III de l'article L. 35-3 du code des postes et des communications électroniques.

II. - Le fonds d'aménagement numérique des territoires est constitué et les membres de son comité national de gestion sont nommés dans un délai de douze mois après la publication de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Alinéa sans modification

II. – Le fonds d'aménagement numérique des territoires est constitué et les membres de son comité national de gestion sont nommés dans un délai de douze mois après la promulgation de la présente loi.

Article 4 bis AA (nouveau)

Dans les six mois suivant la publication de la présente loi le. Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le fossé numérique, afin d'apporter des précisions quant différentes aux catégories de la population n'ayant ni équipement informatique, ni accès à internet dans leur foyer. Ce document étudie également le rapport qu'entretiennent les « natifs du numérique » avec internet dans le d'améliorer les connaissances quant aux conséquences, sur le travail scolaire notamment, de l'usage d'internet. I1 dégage aussi les pistes de réflexion pour les actions de Texte de la commission

Article 4 bis AA

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
		formation à destination de ces publics et veille également à identifier les acteurs associatifs œuvrant pour la réduction du fossé numérique. Enfin, il établit les conditions de mise en service d'abonnements internet à tarif social.	
	Article 4 bis A (nouveau)	Article 4 bis A	Article 4 bis A
	Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Sans modification
	1° Après le 17° de l'article L. 32, il est inséré un 17° <i>bis</i> ainsi rédigé :		
	« 17° bis Itinérance ultramarine	Alinéa sans modification	
	fournie par un opérateur de radiocommunications mobiles déclaré sur le territoire de la France métropolitaine, d'un département d'outre-mer, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon à un autre opérateur de radiocommunications mobiles fournissant des services de communications mobiles sur réseau public terrestre dans un autre de ces territoires, en vue de permettre l'utilisation du réseau du premier (opérateur du réseau visité) par les clients du second (opérateur	ultramarine celle qui est fournie par un opérateur de radiocommunications mobiles déclaré sur le territoire de la France métropolitaine, d'un département d'outre-mer, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon à un autre opérateur de radiocommunications mobiles fournissant des services de communications mobiles sur réseau public terrestre dans un autre de ces territoires, en vue de permettre l'utilisation du réseau du premier, dit	

du réseau d'origine) pour émettre ou recevoir des d'origine ", pour émettre ou communications à destination recevoir des communications

de l'un de ces territoires ou à destination de l'un de ces d'un État membre de la territoires ou d'un État

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Communauté européenne. »;

2° La section 6 du chapitre II du titre I^{er} du livre | modification II est ainsi rédigée :

« Section 6

« Dispositions particulières aux prestations d'itinérance ultramarine

« Art. L. 34-10. - Les obligations imposées aux opérateurs par le règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2007, concernant

l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile l'intérieur de Communauté, s'appliquent aux prestations d'itinérance ultramarine. »;

3° Au 3° de l'article L. 36-7 et à la première L. 36-7 et à la première phrase du 1° de l'article L. 36-11, les mots : « du règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2007, concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE » sont remplacés par les mots : « du règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2007, concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

membre de la Communauté européenne. »;

Alinéa sans

« Section 6

« Dispositions particulières aux prestations d'itinérance ultramarine

[Division et intitulé sans modification]

« Art. L. 34-10. - Les obligations imposées opérateurs par le règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du du 27 juin 2007, Conseil, concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de Communauté, s'appliquent aux prestations d'itinérance ultramarine. »;

3° Au 3° de l'article phrase du 1° de l'article L. 36-11, les mots : « du règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2007, concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE » sont remplacés par les mots : « du règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2007, concernant l'itinérance sur les publics réseaux de communications mobiles à l'intérieur de la. Communauté ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 4 bis (nouveau)

Les opérateurs déclarés en application de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques et propriétaires ou exploitants d'un réseau de boucle locale cuivre communiquent à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, avant le 31 décembre 2009, la liste et la cartographie des lignes multiplexées que comprend ce réseau. L'autorité remet avant le 30 juin 2010 un rapport sur les conditions techniques réglementaires résorption de multiplexées.

Article 4 ter (nouveau)

Après L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1425-2 ainsi rédigé:

« Art. L. 1425-2. – Le maître d'ouvrage d'une opération de travaux sur le domaine public nécessitant, pour un réseau aérien, le renforcement ou l'installation d'infrastructures, ou pour un réseau souterrain, réalisation de tranchées dans le domaine public, est tenu d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités compétent au titre de l'article L. 1425-1. dès la. programmation de ces travaux. Sur demande il tenu motivée. est d'accueillir, sur ses supports | de ces travaux :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 4 bis

Supprimé

Texte de la commission

Article 4 bis

Suppression maintenue

Article 4 ter

L'article L. 49 du code des postes communications électroniques est ainsi rétabli :

« Art. L. 49. – Le d'ouvrage d'une maître opération de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures de réseaux d'une longueur significative sur le domaine public est tenu d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévu à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales, ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'État dans la région, dès la programmation Article 4 ter

Texte adopté par le Sénat en première lecture

aériens ou dans ses tranchées, les infrastructures de réseaux de communications électroniques réalisées par la collectivité territoriale ou le groupement ou pour leur compte, sous réserve de la compatibilité de l'opération avec les règles de sécurité et le fonctionnement normal du réseau pour lequel les travaux sont initialement prévus.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

- « pour les aménagements de surface, lorsque l'opération nécessite un décapage du revêtement et sa réfection ultérieure ;
- « pour les réseaux aériens, lorsque l'opération nécessite la mise en place ou le remplacement d'appuis ;
- « pour les réseaux souterrains, lorsque l'opération nécessite la réalisation de tranchées.
- « Le destinataire de l'information assure sans délai la publicité de celle-ci auprès des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales concernés ainsi que des opérateurs de réseaux de communications électroniques au sens du 15° de l'article L. 32 du présent code.
- Sur demande " motivée d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales d'un opérateur ou communications électroniques, le maître d'ouvrage de l'opération est tenu d'accueillir dans ses tranchées les infrastructures d'accueil de câbles de communications électroniques réalisées par

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte de la commission

« Sauf accord du maître d'ouvrage sur un mode de prise en charge différent, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités prend en charge les coûts supplémentaires supportés par le maître d'ouvrage de l'opération initiale à raison de réalisation de infrastructures et, lorsque le maître d'ouvrage est un opérateur de communications électro-niques, une part équitable des coûts communs des travaux mutualisés. La part maximale des coûts de terrassement pris en charge par la collectivité territoriale le groupement ou collectivités est déterminée suivant les modalités fixées par arrêté des ministres chargés des communications électro-niques et de l'énergie.

« Les conditions techniques, organisationnelles et financières de réalisation de ces infrastructures sont définies par une convention entre le maître d'ouvrage et la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités.

« Les infrastructures ainsi réalisées deviennent, à la fin de l'opération de travaux, la propriété de la collectivité territoriale ou du groupe-ment de collectivités.

eux ou pour leur compte, ou de dimensionner ses appuis de manière à permettre l'accroche de câbles de communications électroniques, sous réserve de la compatibilité de l'opération avec les règles de sécurité et le fonctionnement normal du réseau pour lequel les travaux sont initialement prévus.

« Sauf accord du maître d'ouvrage de l'opération initiale sur un mode de prise en charge différent, le demandeur prend charge les coûts supplémentaires supportés par le maître d'ouvrage de l'opération initiale à raison de réalisation de infrastructures et une part équitable des coûts communs.

- « Les conditions techniques, organisationnelles et financières de réalisation de ces infrastructures sont définies par une convention entre le maître d'ouvrage de l'opération et le demandeur.
- « Les infrastructures souterraines ainsi réalisées deviennent, à la fin de l'opération de travaux, la propriété du demandeur. Dans le cas d'infrastructures

aériennes,

électroniques.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

le

dispose d'un droit d'usage de l'appui pour l'accroche de câbles de communications

demandeur

Texte de la commission

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment le délai dans lequel doit intervenir la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales et les conditions de motivation de la demande. »

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment la longueur significative des opérations visées au premier alinéa, le délai dans lequel doit intervenir la demande visée au sixième alinéa et les modalités de détermination, en fonction de la nature de l'opération, de la quote-part des coûts communs visés au septième alinéa. »

Article 4 *quater* (nouveau)

L'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- a) À la première phrase, après les mots : « au remplacement », sont insérés les mots : « de la totalité » ;
- b) À la dernière phrase, le mot : « lui » est remplacé par le mot : « leur » ;
- 2° Après le mot : « incluant », la fin de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. » ;
- 3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Article 4 quater

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
		« Les infrastructures d'accueil, d'équipement de communications électroniques, en particulier les fourreaux et les chambres de tirage, peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière partielle ou complète par la collectivité ou par l'établissement public de coopération, qui dispose alors d'un droit d'usage ou de la propriété de ces infrastructures dans des conditions fixées par la convention prévue à l'alinéa suivant. Dans le cas où la collectivité est propriétaire des infrastructures, l'opérateur dispose alors d'un droit d'usage pour rétablir ses lignes existantes. »; 4° Le troisième alinéa est ainsi modifié : a) Les mots : « la participation financière de celui-ci » sont remplacés par les mots : « les modalités de réalisation et le cas échéant d'occupation de l'ouvrage partagé, notamment les responsabilités et la participation financière de chaque partie, »;	
A :: 1 - 5	A .: 1 . 5	que » sont remplacés par les mots : « et indique ».	A .: 1 . 5
Article 5 Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'État.	Article 5 Sans modification	Article 5 Supprimé	Article 5 Suppression maintenue

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Texte de la commission Texte de la proposition de loi en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture Article 8 (nouveau) Article 8 Sans modification I. – Après l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 44-1 ainsi rédigé : « Art. L. 44-1. – Les fournisseurs d'accès à internet qui attribuent à leurs clients une adresse de courrier électronique dans le cadre de leur offre sont tenus de proposer à ces derniers, lorsqu'ils changent fournisseur, une offre leur permettant de continuer, pour une durée de six mois à compter de la résiliation, à avoir accès gratuitement au courrier électronique reçu sur l'adresse électronique attribuée sous son nom de domaine par ledit fournisseur d'accès à internet. » II. - Le I s'applique aux contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi. Article 8 bis (nouveau) Article 8 bis Avant le 30 juin 2010, Sans modification le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité de mettre en place une tarification de l'accès à internet en fonction du débit réel dont bénéficient les abonnés.

Article 9 (nouveau)

de

des

L'Autorité

régulation

Article 9

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

communications électroniques et des postes remet au Parlement, avant le 30 juin 2010, un rapport décrivant l'état des technologies fixes et mobiles, compris satellitaires, qui pourront permettre d'augmenter le débit disponible communications électroniques, et les services ces technologies permettront de fournir. Ce rapport prend en compte les investissements déjà réalisés, le coût des investissements à réaliser selon la technologie utilisée et la possibilité de réutiliser ces investissements dans le cadre d'une couverture ultérieure des territoires en lignes de communications électroniques à très haut débit. Il propose des scénarios d'augmentation du débit des communications électroniques les territoires. dans comporte des éléments relatifs aux conditions techniques, économiques réglementaires de la résorption des lignes multiplexées, dont la. localisation communiquée, dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes par les opérateurs déclarés en application du I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques et propriétaires ou exploitants d'un réseau de boucle locale cuivre.

Article 10 (nouveau)

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la question de la neutralité des

Texte de la commission

Article 10

Texte Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Texte de la commission l'Assemblée nationale de la proposition de loi en première lecture en première lecture réseaux de communications électroniques, notamment lorsque ceux-ci bénéficient d'aides publiques. Article 11 (nouveau) Article 11 Dans les six mois qui Sans modification suivent la promulgation de la présente loi, Gouvernement remet Parlement un rapport sur la conservation et l'utilisation par les personnes visées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, des données à caractère personnel des utilisateurs de tels services, et les engagements susceptibles d'être pris par ces personnes permettant une protection accrue de ces données. Article 12 Article 12 (nouveau) Les dispositions du Sans modification titre Ier de la présente loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française,

Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.